122/6

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

JUGEMENT

Audience publique du Vendredi dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

М.М.

Philippe COMTE, Juge Français, Président, M. MORRISON, Juge Britannique, M. R. DELAVEUVE, Assesseur, assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 14 octobre 1955, sous le N° 65, par le Tribunel du ler degré de la Circonscription des Iles du Nord, equi a condamné les vietnamiens TRAN VAN TAM, NGUYEN DUC CHUNG et NGUYEN VAN HUYEN, demeurant à Luganville (Santo), chacun à 20 £Stg. d'amende et huit jours de prison, pour avoir organisé des séances de jeux de hasard (fait prévu et réprimé par les articles ler, 4 et 5 du Règlement Conjoint N° 9 du 6 décembre 1934);

Le même jugement prononçant la confiscation de la somme de 16.634 francs saisie dans le bocal, au profit du Budget du Condominium, comme prévu par l'article 9 de l'arrêté conjoint N° 9 de 1934.

Vu l'appel interjeté par les prévenus; Out Me de PREVILLE, pour les appelants; Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND

Sur la condamnation des inculpés aux peines de 20 £Stg. d'amende et 8 jours de prison :

Attendu que ces peines apparaissent comme justifiées et qu'il convient de les confirmer.

Sur la confiscation de la somme de 16.624 francs :

Attendu que le Tribunal du ler degré a prononcé la

la confiscation par application de l'art. 9 du Règlement Conjoint N° 9 de 1934,

Mais attendu que cette disposition du règlement excédant les pouvoirs conférés aux Hauts-Commissaires par l'article 7 du Protocole du 6 août 1914, aux termes duquel les peines pécuniaires sanctionnant des textes conjoints ne peuvent être supérieures à £Stg. 20,

Que la confiscation prononcée en vertu de l'article 9 du Règlement Conjoint N° 9 de 1934 est donc illégale et doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

Confirme purement et simplement les peines de £Stg. 20. d'amende et huit jours de prison prononcées contre TRAN VAN TAM, NGUYEN DUC CHUNG et NGUYEN VAN HUYEN, par le jugement N° 65 du Tribunal du ler degré de la Circonscription des Iles du Nord.

Amnule la confiscation de la somme de seize mille six cent trente-quatre francs prononcée par le même jugement, et ordonne la restitution de cette somme aux appelants.

Le Juge Britannique:

Ulm-

Le Juge Français :

L'Assesseur :

Le Greffier p.i.